

## Arrêt

n° 336 629 du 26 novembre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 261.939 du 9 janvier 2025 cassant l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 265 691 du 17 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire du District de Midyat dans la province de Mardin. Depuis l'âge de six ou sept ans, vous viviez à Istanbul avec votre famille dans le district de Zeytinburnu. Vous êtes arrivé légalement sur le territoire belge le 6 juin 2016, muni d'un visa. Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** le 1er février 2007. Vous invoquiez une crainte vis-à-vis de la Turquie pour les motifs suivants : vous avez manifesté votre sympathie pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi) ; vous craigniez les foyers ottomans, téléguidés par les autorités, lesquels vous ont agressé et se sont rendus chez votre frère pour vous menacer ; ces derniers vous reprochaient d'être membre des YPS (Yekîneyên Parastina Sîvîlî), une branche du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan). Vous aviez également invoqué votre participation à des activités d'un centre culturel kurde à Liège et Verviers depuis votre arrivée en Belgique.*

Le Commissariat général a pris, en date du 31 mai 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité en raison de contradictions, d'ignorances et d'imprécisions dans vos déclarations successives quant à votre militantisme politique, aux persécutions alléguées et à l'implication politique des membres de votre famille. La décision avait également comporté un argument sur le fait d'être kurde en Turquie, qui ne constitue pas une circonstance pouvant justifier à lui seul l'octroi d'une protection internationale. Il relevait également que vous aviez quitté votre pays légalement, muni de votre passeport et d'un visa valable, alors que vous disiez craindre les autorités turques au travers des « foyers ottomans ».

Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé entièrement, dans un arrêt du 17 mars 2020 (arrêt n°234 177), la décision négative du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Il y a autorité de la chose jugée concernant votre première demande de protection internationale.

Sans avoir quitté la Belgique entre-temps, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** le 17 février 2021. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Pour appuyer le fait qu'en Turquie, vous participiez à des meetings du HDP, vous avez versé une attestation du bureau du HDP de Zeytinburnu, ainsi que la preuve d'envoi d'un courrier provenant de Turquie. Vous réitérez également le fait que vous participez à des activités culturelles du centre culturel kurde de Liège.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté votre requête en date du 17 mars 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous n'avez fait valoir aucun nouvel élément probant permettant de reconsidérer l'analyse que les instances d'asile avaient faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ainsi, vous versez une attestation du bureau du HDP de Zeytinburnu (avec preuve d'envoi de Turquie) accompagnée de sa traduction en français (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2). En présentant ce document, vous souhaitez prouver que vous participiez à des meetings du HDP (voir déclaration OE « demande ultérieure », 3.03.2021, rubrique 18). Tout d'abord, le Commissariat général relève que, dans le cadre de la décision qui a été prise en première demande, il n'a pas remis en cause le fait que vous ayez pu participer à l'une ou l'autre activité du HDP, mais que vu votre profil politique extrêmement limité, il n'avait pas considéré que la crainte exprimée en raison de votre sympathie pour ce parti politique était fondée. Ensuite, l'analyse du document ne permet pas de considérer qu'il dispose d'une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Ainsi, relevons que l'attestation n'est pas datée et l'auteur n'est pas identifiable car seuls apparaissent un cachet du HDP de Zeytinburnu et un paraphe. Quant au contenu, l'auteur du document écrit que vous avez dû quitter votre pays parce que vous aviez participé à des activités électorales. Or, force est de constater que dans le cadre de votre première demande, lorsque vous avez été entendu au Commissariat général, vous n'avez pas évoqué votre participation à la moindre activité électorale. Vous aviez expliqué, de manière très lacunaire, avoir participé à des manifestations et à des festivités du Newvroz et que c'était tout (voir entretien CGRA du 17.05.2017, pp.3, 4 et 5). De ce qui précède, le Commissariat général considère que ce document ne possède qu'une force probante limitée. Dès lors, il ne permet pas de considérer que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. L'enveloppe atteste que votre frère [M. S.] vous a envoyé du courrier de Turquie, mais en aucun cas, elle ne peut être une garantie de son contenu.

Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, à la question de savoir si vous avez des activités dans le cadre d'une organisation, si vous êtes membre ou sympathisant d'une organisation, vous avez répondu participé à des fêtes du Newvroz et fréquenter le centre culturel kurde de Liège (voir déclaration OE « demande ultérieure », 3.03.2021, rubrique 17). Rappelons que dans le cadre de votre première demande, les instances d'asile se sont déjà prononcées sur le bien-fondé d'une crainte en raison de cet élément ; de plus, vous n'aviez pas manifesté de crainte particulière en cas de retour en Turquie du fait de la fréquentation de ce centre culturel (voir entretien CGRA du 17.05.2017, p.12) et d'ailleurs, dans le cadre de votre deuxième demande, vous n'avez pas exprimé de crainte du fait de votre participation à des activités de ce centre culturel.

Enfin, lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 03 mars 2021, vous avez évoqué la situation générale des kurdes en Turquie (cf. déclaration « demande ultérieure », rubrique 23). Relevons d'emblée, à cet égard, que vous aviez déjà invoqué la situation des kurdes à l'occasion de votre première demande de protection internationale, de sorte que cet élément n'est pas, en soi, un nouvel élément. S'agissant de vos origines kurdes, le Commissariat général avait estimé dans le cadre de votre précédente demande que vous étiez resté en défaut d'apporter le moindre élément susceptible d'appuyer l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécution dans votre chef pour ce motif d'une part et, d'autre part, que les informations objectives à notre disposition ne permettraient aucunement de conclure en l'existence d'une crainte systématique de persécution pour toute personne d'origine kurde en Turquie. Cette appréciation a ensuite été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt déjà mentionné. Il y a lieu de relever qu'en dehors de la réitération de vos déclarations à caractère très général, vous n'apportez toujours pas d'élément susceptible d'accréditer l'hypothèse selon laquelle vous pourriez personnellement être exposé à un fait de persécution en raison de vos seules origines kurdes en cas de retour dans votre pays d'origine. Ce faisant, le Commissariat général est d'avis de considérer que la simple invocation de la situation générale des kurdes en Turquie, sans déposer la moindre preuve à l'appui de vos déclarations et, surtout, sans déposer le moindre élément permettant de personnaliser une quelconque crainte dans votre propre chef, ne peut être considéré comme un élément nouveau susceptible d'augmenter, de manière significative au moins, la probabilité de bénéficier d'un statut de protection internationale.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 5.10.2020 disponible sur le site [https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20201005.pdf](https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf) ) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

*En ce qui vous concerne, si vous êtes né dans le district de Midyat, province de Mardin, vous avez quitté cette région lorsque vous étiez encore un enfant, pour aller vous installer avec votre famille à Istanbul dans le district de Zeytinburnu, où vivent encore des membres de votre famille comme en témoigne notamment la preuve d'envoi d'un courrier provenant de Turquie, envoyé par votre frère [M. S.] (voir farde « inventaire des documents », pièce n°2).*

*Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou*

*de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## 2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

## 3. Les rétroactes

3.1 En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 1<sup>er</sup> février 2017. À l'appui de celle-ci, il faisait valoir une crainte d'être persécuté en raison de sa sympathie en faveur du Haklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé le « HDP ») et des accusations d'appartenance au Yekîneyên Parastina Sivîls (ci-après dénommé les « YPS ») dont il aurait fait l'objet. Il ajoutait également avoir participé à des activités d'un centre culturel kurde à Liège depuis son arrivée en Belgique.

Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 234 177 du 17 mars 2020 rendu par le Conseil de céans.

3.2 Le 17 février 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a fait valoir les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale. À l'appui de sa demande, il a produit une attestation du bureau du HDP de Zeytinburnu, ainsi que la preuve d'envoi d'un courrier provenant de Turquie.

Le 27 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Le requérant a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision le 9 juin 2021. Par un arrêt n° 265 691 du 17 décembre 2021, le Conseil a rejeté ledit recours.

Le requérant a ensuite introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui, par un arrêt n° 261.939 du 9 janvier 2025, a cassé l'arrêt précité du Conseil, en estimant notamment que :

*« L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par l'article 149 de la Constitution est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de cette disposition, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.*

*Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante explique que la partie adverse ne conteste pas qu'elle est sympathisante du HDP et qu'elle a participé à des activités pour ce parti. Elle indique ensuite se référer à des rapports, qu'elle qualifie de nouveaux éléments et dont elle cite des extraits et estime qu'il en ressort « qu'un simple membre ou sympathisant du HDP [...] ou une personne perçue comme telle, risque d'être arrêté et détenu pour des motifs politiques ».*

*Si le Conseil du contentieux des étrangers expose, aux points 5.6.4. et 5.7. de l'arrêt attaqué, que les informations produites présentent un caractère général sur la situation politique en Turquie sans lien avec la situation personnelle de la partie requérante et que celle-ci reste en défaut d'établir que toute personne d'origine kurde et/ou sympathisante du HDP encourt un risque de persécution ou d'atteinte grave « à raison de ces seuls faits », il n'explique pas les raisons pour lesquelles les rapports invoqués dont des extraits relatifs aux risques encourus par un sympathisant du HDP sont cités par le recours en réformation, ne sont, au regard de la qualité de sympathisant non contestée du HDP de la partie requérante, pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. En ne permettant pas à la partie requérante, dont le premier juge reconnaît qu'elle a participé à des activités du HDP, de comprendre les raisons pour lesquelles ces rapports – même présentant un caractère général – ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire, le premier juge a méconnu l'article 149 de la Constitution.*

*Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue ».*

3.3 La décision précitée du 27 mai 2021 constitue l'objet du recours dont le Conseil, autrement composé, est présentement saisi à la suite de la procédure devant le Conseil d'Etat.

#### 4. La requête

4.1 Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel des faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

4.2 Il invoque la « [v]iolation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou, en ordre subsidiaire, de l'article 57/6/2, § 1, al. 1 de cette loi » (requête, p. 6).

4.3 Dans le dispositif de la requête, il est demandé au Conseil :

*« (a) En ordre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;  
(b) En ordre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de déclarer la demande ultérieure recevable ;  
(d) En ordre plus subsidiaire, annuler l'acte attaqué et inviter la partie défenderesse à instruire l'affaire comme dit ci-dessus » (requête, p. 13).*

#### 5. Les documents communiqués au Conseil

5.1 Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Acte attaqué du requérant;
2. Avertissement-extrait de rôle
3. Dr. Hakki Tas, *The new Turkey and its nascent security regime*
4. Home Office, *Report of a Home Office fact-finding mission, octobre 2019*
5. Home Office, « *Country Policy and Information Note - Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP)* », mars 2020;
6. Organisation Suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), « *Turquie : profil des groupes en danger, du 19 mai 2017* » ;
7. F.B. Adamson, *Non-State authoritarianism and diaspora politics*
8. Documents relatifs à la section du HDP de Zeytinburnu
9. HRW, *rapport sur la Turquie 2020*
10. IHD, *rapport du 20 mars 2021*
11. Assemblée générale du Conseil de l'Europe, *The functioning of democratic institutions in Turkey, 21 avril 2021* » (requête, p. 13).

5.2 Lors de l'audience du 12 octobre 2021, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint un document du 15 juin 2021 à l'entête du parti HDP signé pour la Direction de l'Arrondissement de Zeytinburnu du parti (dossier de la procédure, pièce n° 8).

5.3 En réponse à l'ordonnance du 29 octobre 2025 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant communique une note complémentaire dans laquelle il expose des informations quant à la situation sécuritaire prévalant en Turquie et à sa situation personnelle (dossier de la procédure après la cassation, pièce n°15).

5.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut statuer sur la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires - lesquelles ne relèvent pas de sa compétence -, il lui revient d'annuler ladite décision, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi précité, p. 96).

Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...] ».*

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en cas de retour en Turquie, une crainte d'être persécuté en raison de sa sympathie pour le HDP et de son implication dans des activités culturelles pro-kurdes en Belgique (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie défenderesse considère que les éléments nouvellement invoqués et/ou produits par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6.4 Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents qu'il a produits.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

6.6 Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans son arrêt n° 261.939 du 9 janvier 2025, le Conseil d'Etat a souligné que « *Si le Conseil du contentieux des étrangers expose, aux points 5.6.4. et 5.7. de l'arrêt attaqué, que les informations produites présentent un caractère général sur la situation politique en Turquie sans lien avec la situation personnelle de la partie requérante et que celle-ci reste en défaut d'établir que toute personne d'origine kurde et/ou sympathisante du HDP encourt un risque de persécution ou d'atteinte grave à raison de ces seuls faits* », il n'explique pas les raisons pour lesquelles les rapports invoqués dont des extraits relatifs aux risques encourus par un sympathisant du HDP sont cités par le recours en réformation, ne sont, au regard de la qualité de sympathisant non contestée du HDP de la partie requérante, pas de

*nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire ».*

6.6.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'état actuel de la procédure, suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause et pour répondre à la question épinglée dans l'arrêt du Conseil d'Etat, c'est-à-dire à la question de savoir si, au regard d'informations sur les risques encourus par un sympathisant du HDP – élément qui n'est pas contesté dans le cas présent -, le profil du requérant serait de nature à entraîner dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Turquie d'une telle manière qu'il y a lieu de considérer que lesdites informations, contrairement à ce qui a été décidé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

6.6.2 Or, d'une part, alors que le requérant invoque son profil politique à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil constate que l'intéressé a brièvement été entendu à l'Office des étrangers, dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, le 3 mars 2021, et par les services de la partie défenderesse, pour la dernière fois le 18 mai 2018. Or, dès lors que le requérant invoque son profil politique à l'appui de sa demande de protection internationale, et que plus de quatre années se sont écoulées depuis la dernière audition de l'intéressé, le Conseil estime nécessaire, afin de rendre son arrêt en toute connaissance de cause, que le requérant soit à nouveau entendu, afin de pouvoir appréhender son profil politique actuel et l'étendue de ses activités en Turquie et en Belgique.

6.6.3 D'autre part, le Conseil constate, concernant l'actualité des sources qui sont à sa disposition à l'heure actuelle, qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment actualisées et précises pour se prononcer, en toute connaissance de cause, sur les risques encourus actuellement en Turquie pour les personnes sympathisantes du HDP. Si le requérant a produit des sources actuelles à cet égard (lesquelles font notamment état de problèmes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la situation des opposants politiques en Turquie, et doivent de ce fait pousser à la prudence dans l'analyse de la présente demande de protection internationale), elles demeurent néanmoins trop générales que pour pouvoir apprécier en toute connaissance de cause, au regard du profil particulier du requérant, les risques qu'il encourt en cas de retour à Istanbul précisément en raison de ce profil politique. Par ailleurs, le Conseil ne peut que prendre acte du fait que la partie défenderesse, pour sa part, n'a pas répondu à l'ordonnance susmentionnée du 29 octobre 2025 fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 17 novembre 2025, de sorte qu'elle n'a pas fait valoir de remarques à cet égard.

6.7 Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.8 Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.



**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN